

**Dahir n° 1-02-130 du 1 rabii II 1423 portant promulgation de la loi n° 08-01 relative à
l'exploitation des carrières**

Bulletin Officiel du 5 septembre 2002

Vu la constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 08-01 relative à l'exploitation des carrières, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 1er rabii II 1423 (13 juin 2002).

Loi n° 08-01 relative à l'exploitation des carrières

Chapitre Premier : Dispositions générales

Article Premier : Pour l'application des dispositions de la présente loi, on entend par :

" **Carrière** " : tout gîte naturel de substances minérales qui ne sont pas classées dans la catégorie des mines par le règlement minier en vigueur ;

" Installations annexes à la carrière " : les installations et équipements situés à l'intérieur des limites du site d'extraction et nécessaires à l'exploitation de la carrière, à la transformation, au traitement le cas échéant des matériaux extraits et au transport de ces matériaux ;

" **Exploitation de carrière** " : toute extraction de substance minérale non classée dans la catégorie des mines par le règlement minier en vigueur ;

" **Carrières souterraines** " : les carrières dont l'exploitation nécessite des travaux souterrains, tel le creusement de puits ou de galeries ;

" **Carrières à ciel ouvert** " : les carrières dont l'exploitation est effectuée sans travaux souterrains soit à l'air libre soit dans le lit d'un cours d'eau, d'un lac, soit dans le lit de la mer soit dans les plages.

Article 2 : Est soumise aux dispositions de la présente loi toute exploitation de carrière devant être effectuée dans un but commercial ou dans le but d'utiliser les substances minérales extraites à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ces substances doivent être extraites.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux opérations de dragage d'entretien des bassins portuaires, des chenaux d'accès à ces bassins, des retenues de barrages ainsi que des cours d'eau, si ces opérations n'ont pas un but commercial.

Article 3 : Les carrières appartiennent aux propriétaires du sol.

Lorsque l'exploitant d'une carrière n'est pas le propriétaire du sol, il doit produire un acte signé par le propriétaire l'habilitant expressément à exploiter la carrière pendant une durée déterminée.

Dans le cas où la carrière à exploiter est située sur le domaine public ou sur le domaine forestier, l'exploitant doit fournir une autorisation, délivrée par les administrations chargées de la gestion de ces domaines et l'habilitant expressément à exploiter la carrière pendant une durée déterminée.

Toute exploitation de carrière ne peut être mise en activité que si elle est autorisée conformément aux dispositions du chapitre III ci-dessous.

Chapitre II : Des schémas de gestion des carrières

Article 4 : L'administration établit, à sa propre initiative ou à la demande des collectivités locales, des schémas de gestion des carrières pour une zone déterminée en vue de satisfaire les besoins des consommateurs au niveau régional ou national, en prenant compte des impératifs de la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

Article 5 : Les schémas de gestion des carrières doivent satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'urbanisme, d'environnement, de protection de la nature, de préservation des espèces halieutiques et de leur habitat, de conservation et d'exploitation des ressources forestières, cynégétiques et piscicoles et de mise en valeur agricole et forestière.

Article 6 : Les schémas de gestion des carrières ont pour objet notamment, pour une zone déterminée :

1° de localiser les parties de la zone où l'exploitation des carrières ne peut être autorisée ;

2° de fixer les objectifs à atteindre en matière de réaménagement des sites de carrières ;

3° d'édicter, le cas échéant, des conditions particulières d'exploitation applicables à l'ensemble des carrières ou à certaines catégories d'entre elles, notamment lorsqu'il s'agit d'une carrière à ciel ouvert située sur la plage, dans le lit de la mer ou dans les cours d'eau.

Ces schémas comprennent, en outre, des documents graphiques et cartographiques.

Article 7 : Préalablement à son approbation, le projet de schéma de gestion des carrières est soumis à l'avis du/ou des conseils régionaux concernés.

Le ou les conseils régionaux concernés peuvent formuler, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis, des observations qui sont étudiées par l'administration.

A défaut de faire connaître leur avis dans ce délai, le ou les conseils sont censés ne pas avoir d'observation à émettre.

Article 8 : Les projets de schéma de gestion des carrières sont établis dans les formes et selon les modalités fixées par décret dans un délai ne dépassant pas quarante-huit (48) mois à

compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et approuvés par décret publié au " Bulletin officiel ".

Dans le cas où les schémas de gestion des carrières prévoient des conditions particulières d'exploitation en application du 3° de l'article 6 ci-dessus, le décret précité fixe les délais et les modalités dans lesquels elles s'appliquent aux exploitations existantes.

Article 9 : Les schémas de gestion des carrières sont établis pour une période de dix (10) ans.

Ils peuvent être révisés à l'initiative de l'administration ou à la demande des collectivités locales concernées dans les formes et selon les modalités prévues pour leur établissement et leur approbation.

Article 10 : Toute exploitation de carrière à l'intérieur des limites de la zone couverte par un schéma de gestion des carrières ne peut être autorisée que si elle est compatible avec les dispositions de ce schéma.

Chapitre III : De l'autorisation d'exploitation

Article 11 : L'exploitation des carrières est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'exploitation délivrée par l'administration.

Article 12 : L'autorisation d'exploitation est octroyée pour une durée de dix (10) ans renouvelable et qui peut être portée à 20 ans lorsqu'elle est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds.

Toutefois, la durée de l'autorisation ne peut dépasser 3 ans lorsqu'il s'agit de carrières situées sur le domaine public maritime.

Lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire de la carrière concernée, la durée d'exploitation ne pourra en aucun cas dépasser la durée de l'acte signé par le propriétaire ou de l'autorisation visés aux 2e et 3e alinéas de l'article 3 ci-dessus l'habilitant expressément à exploiter la carrière.

Article 13 : L'autorisation d'exploitation détermine notamment :

- la durée d'exploitation ;
- le mode d'exploitation (à ciel ouvert ou en souterrain) ;
- les conditions générales et les spécifications d'exploitation applicables à la carrière ;
- les mesures nécessaires pour prévenir, pour réduire, pour compenser et si possible supprimer les inconvénients de l'exploitation sur le milieu naturel environnant ou sur la commodité du voisinage ;
- les mesures de réaménagement du site de la carrière en cours et/ou en fin d'exploitation ;
- les mesures de protection adéquates pour éviter la destruction des espèces halieutiques ou de leur habitat.

Les mesures de réaménagement du site en cours et/ou en fin d'exploitation ont pour but d'assurer la remise du site de la carrière dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 35 ci-dessous.

Article 14 : L'administration compétente pour octroyer l'autorisation d'exploitation est tenue de statuer dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt du

dossier de la demande d'autorisation d'exploitation.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, le silence gardé par l'administration au-delà du délai précité au sujet du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation régulièrement constitué, vaut autorisation d'exploitation.

Article 15 : L'autorisation d'exploitation est refusée si l'exploitation projetée est incompatible avec les dispositions du schéma de gestion des carrières applicable dans la zone de situation de la carrière ou, à défaut de ce schéma, si ladite exploitation est susceptible de porter atteinte à l'intérêt général notamment la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques, la pêche maritime et l'aquaculture marine, la protection de l'environnement, l'équilibre des écosystèmes naturels, la biodiversité, la conservation des sites et monuments historiques et la réalisation d'une opération d'utilité publique.

Article 16 : L'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière est refusée à tout exploitant de carrière qui n'aura pas satisfait à ses obligations de réaménagement du site d'une carrière conformément aux dispositions des articles 44 et 49 ou, le cas échéant, de l'article 63 ci-dessous.

Article 17 : Tout refus d'une autorisation d'exploitation doit être motivé et notifié au demandeur dans le délai imparti pour statuer sur la demande conformément à l'article 14 ci-dessus.

Article 18 : L'autorisation d'exploitation est octroyée sous réserve des droits des tiers.

Article 19 : L'autorisation d'exploitation prévue par la présente loi ne dispense pas le ou les bénéficiaires de l'obligation de disposer des autorisations prévues par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 20 : L'autorisation d'exploitation prend fin de plein droit en cas de rupture non susceptible de recours de l'acte ou de l'autorisation prévus aux 2e et 3e alinéas de l'article 3 ci-dessus.

Article 21 : L'autorisation d'exploitation prend fin de plein droit si la carrière concernée n'a pas été mise en exploitation dans le délai d'une année suivant la date de sa délivrance, et en cas d'autorisation tacite dans l'année suivant la date d'expiration du délai de soixante (60) jours prévu à l'article 14 ci-dessus.

Article 22 : Les modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploitation ainsi que celles relatives à l'octroi et au retrait de l'autorisation sont fixées par décret.

Chapitre IV : Garanties financières

Article 23 : L'exploitation de toute carrière est subordonnée à la production d'une caution bancaire dont le montant est fixé par voie réglementaire compte tenu de la nature de la carrière et des matériaux extraits.

Cette caution bancaire est destinée à assurer le réaménagement du site après fermeture de la carrière, pour quelque cause que ce soit, en cas de défaillance de l'exploitant après mise en demeure conformément aux dispositions de l'article 49 ci-dessus.

La caution précitée ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers pour tout préjudice causé par la carrière et ses installations annexes.

Chapitre V : De l'extension de l'exploitation, du changement d'exploitant et du renouvellement de l'autorisation d'exploitation

Article 24 : Toute extension de l'exploitation à des terrains ou à une zone en mer attenants non couverts par l'autorisation d'exploitation initiale doit faire l'objet d'une demande d'extension d'autorisation d'exploitation.

Article 25 : Toute exploitation de carrière au-delà de la durée de validité de l'autorisation y afférente doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation.

La nouvelle demande d'autorisation d'exploitation est présentée au moins six (6) mois avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation en cours.

Article 26 : Le changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration déposée conjointement par le cédant et le cessionnaire auprès de l'administration compétente dans le mois qui suit la cession de l'exploitation.

Toutefois, lorsque le cédant n'est pas le propriétaire de la carrière concernée, il doit au préalable déposer conjointement avec le cessionnaire auprès du propriétaire ou des administrations mentionnées au 3e alinéa de l'article 3 une déclaration de projet de cession qui doit recevoir l'accord préalable dudit propriétaire ou desdites administrations.

La déclaration prévue au 1er alinéa ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier dont le contenu est défini par voie réglementaire comprenant notamment une attestation de la constitution de la caution bancaire prévue à l'article 23 ci-dessus.

Lorsque le cessionnaire n'est pas le propriétaire de la carrière concernée, il doit produire une copie conforme de l'acte signé par le propriétaire ou de l'autorisation visés aux 2e et 3e alinéas de l'article 3 ci-dessus l'habilitant expressément à exploiter ladite carrière pendant une durée déterminée.

A défaut de la production par le cessionnaire des actes expressément visés aux 3e et 4e alinéas ci-dessus, l'autorisation d'exploitation est retirée.

Sous réserve des dispositions du 5e alinéa du présent article et du 3e alinéa de l'article 12 ci-dessus, le nouvel exploitant se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée à son prédécesseur.

Chapitre VI : De l'exploitation des carrières

Article 27 : Sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessus, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation dépose auprès de l'administration une déclaration de mise en exploitation dès qu'ont été mis en place, outre tout autre aménagement expressément mentionné par ladite autorisation, les aménagements du site de la carrière cités ci-dessous permettant la mise en service effective de la carrière et notamment :

- la mise en place sur chacune des voies d'accès à la carrière de panneaux indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant et la référence de l'autorisation d'exploitation ;

- la mise en place des bornes de nivellement et celles nécessaires à la délimitation des carrières à ciel ouvert ;
- la mise en place d'un réseau de dérivation des eaux de ruissellement ;
- et l'aménagement des voies d'accès à la voirie publique.

Article 28 : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins vingt (20) mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploitation.

Pour l'exploitation des carrières souterraines, les excavations sont arrêtées à une distance horizontale d'au moins $(20 + N)$ mètres (N étant la hauteur en mètres de l'excavation) des bâtiments, voies de communications, puits, conduites d'eau, abreuvoirs ou enclos attenants aux habitations et des limites des zones de protection du domaine public hydraulique et de ses francs bords.

Article 29 : Les distances prévues à l'article 28 ci-dessus peuvent être augmentées par l'autorisation d'exploitation compte tenu des contraintes de sécurité notamment des ouvrages et édifices, de protection de l'environnement et de la salubrité publique.

Article 30 : Le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et selon les dispositions législatives et réglementaires relatives à la conservation des espaces boisés.

Article 31 : Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour le réaménagement du site de la carrière affecté par les travaux d'exploitation.

Article 32 : En cas de péril imminent mettant en danger l'environnement, l'hygiène et la sécurité des ouvriers, du sol ou des habitations, l'administration prescrit à l'exploitant les instructions nécessaires pour parer au danger.

En cas de défaillance de l'exploitant, elle doit suspendre les travaux d'exploitation, requérir l'intervention des autorités compétentes et faire réquisition des moyens nécessaires à l'exécution des mesures à prendre.

Article 33 : Tout accident grave survenu dans une carrière doit, indépendamment de la déclaration prévue par la législation sur les accidents du travail, être déclaré par l'exploitant immédiatement à l'autorité locale et à l'administration compétente.

Article 34 : L'accès à toute zone dangereuse de la carrière doit être interdit par des clôtures efficaces. En outre, un système de contrôle d'accès à la carrière doit être mis en place par l'exploitant.

Le danger doit être signalé par des panneaux placés, d'une part sur les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, et d'autre part à proximité des zones clôturées visées à l'alinéa précédent.

Si l'exploitant néglige d'établir et d'entretenir ces clôtures après avoir été mis en demeure de le faire, il y est pourvu d'office et à ses frais, à la diligence de l'administration.

Article 35 : Sans préjudice, le cas échéant, des conditions particulières d'exploitation prescrites par les schémas de gestion des carrières, l'administration peut fixer par voie réglementaire les conditions générales d'exploitation applicables à l'ensemble des carrières ou à certaines catégories d'entre elles de façon à parer aux dangers ou inconvénients qui risquent de porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à l'agriculture, à la pêche maritime et l'aquaculture marine, à la protection de la forêt, de la faune, de la flore, de la biodiversité, des ressources hydriques et de l'environnement et aux sites et monuments historiques.

Ces conditions s'appliquent de plein droit aux exploitations nouvelles ou qui sont soumises à une nouvelle autorisation.

L'administration fixe les délais et modalités dans lesquels elles s'appliquent aux exploitations existantes.

Article 36 : S'il apparaît que l'exploitation d'une carrière présente pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la pêche maritime et l'aquaculture marine, la protection de la forêt, de la faune, de la flore, de la biodiversité, des ressources hydriques et de l'environnement, les sites et les monuments historiques, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation, l'administration prescrit à l'exploitant les mesures complémentaires ou les modifications nécessaires pour parer à ces dangers ou inconvénients.

Toutefois, si malgré le respect par l'exploitant des mesures ou modifications prescrites, l'administration constate la persistance desdits dangers ou inconvénients, elle ordonne la fermeture de la carrière et procède au retrait de l'autorisation d'exploitation.

Article 37 : Tout exploitant de carrière est responsable des dommages que son activité cause aux tiers.

Article 38 : L'exploitant est tenu de remettre tous les trois (3) ans à l'administration un rapport d'évaluation de l'impact de l'exploitation de sa carrière sur l'environnement établi par un organisme agréé selon des modalités ou conditions définies par voie réglementaire.

Chapitre VII : De la fin de l'exploitation et du réaménagement du site de la carrière en fin d'exploitation

Article 39 : Trois mois avant la fin de l'exploitation intervenant à l'initiative de l'exploitant en cours de la durée de validité de l'autorisation de l'exploitation ou trois mois avant l'expiration de cette dernière, l'exploitant doit déposer auprès de l'administration une déclaration de fin d'exploitation.

A compter de la date prévue pour la fin de l'exploitation, l'autorisation d'exploitation cesse de plein droit.

Article 40 : Toute interruption continue et non justifiée de l'exploitation d'une carrière pendant une durée supérieure à une année est considérée comme un abandon.

Cette interruption doit faire l'objet d'une déclaration d'abandon déposée par l'exploitant auprès de l'administration dans le mois qui suit l'année d'interruption de l'exploitation.

A compter de l'expiration de l'année visée ci-dessus, l'autorisation d'exploitation prend fin de plein droit.

Article 41 : Dans le cas prévu à l'article 20 ci-dessus, l'exploitant doit déposer auprès de l'administration une déclaration de rupture non susceptible de recours de l'acte ou de l'autorisation prévus aux 2e et 3e alinéas de l'article 3 ci-dessus dans un délai de trois mois.

L'autorisation d'exploitation correspondante prend fin de plein droit à compter de la date d'expiration des voies de recours.

Article 42 : Dans le cas prévu à l'article 21 ci-dessus, l'exploitant doit déposer auprès de l'administration une déclaration de non exploitation dans le mois suivant l'expiration de l'année prévue audit article.

L'autorisation de l'exploitation correspondante prend fin de plein droit à compter de l'expiration de ladite année.

Article 43 : Toute mesure de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exploitation prononcée en application des dispositions de la présente loi doit être motivée et notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre voie légale.

Article 44 : L'exploitant est tenu de réaménager en fin d'exploitation le site de la carrière affecté par les travaux d'exploitation conformément aux mesures prévues à cet effet par l'autorisation d'exploitation.

A la fin des travaux de réaménagement du site d'une carrière en fin d'exploitation, l'exploitant doit déposer une déclaration de fin desdits travaux auprès de l'administration.

Article 45 : A l'exception du cas prévu à l'article 21 ci-dessus ou du cas de délivrance, d'une nouvelle autorisation d'exploitation, l'exploitant doit remplir ses obligations relatives au réaménagement du site de la carrière en fin d'exploitation dans un délai qui ne peut excéder une année à partir de la fin de la validité de l'autorisation d'exploitation correspondante pour quelque cause que ce soit.

Article 46 : La caution bancaire, prévue à l'article 23 ci-dessus, est restituée en partie ou en totalité après la mainlevée donnée par l'administration dans un délai de trois mois suivant la date de réception définitive par l'administration des travaux de réaménagement du site de la carrière en fin d'exploitation ou de dépôt par l'exploitant de la déclaration de non exploitation conformément aux dispositions de l'article 42 ci-dessus.

Chapitre VIII : Sanctions administratives

Article 47 : Lorsque l'administration constate l'inobservation des conditions, des prescriptions, des spécifications ou des mesures imposées à l'exploitant d'une carrière en application de la présente loi, des textes pris pour son application ou de son autorisation d'exploitation, elle le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre voie légale, de satisfaire à ces conditions, prescriptions, spécifications ou mesures dans un délai maximum de trois mois.

Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution des mesures nécessaires, l'exploitant n'a pas

obtempéré à la mise en demeure, l'administration suspend pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois l'exploitation de la carrière, jusqu'à exécution desdites mesures et peut prendre les dispositions provisoires nécessaires aux frais de l'exploitant.

En cas d'inexécution par l'exploitant des mesures nécessaires au cours de la durée de suspension prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, l'administration procède au retrait de l'autorisation d'exploitation.

Article 48 : Lorsqu'une carrière est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation d'exploitation requise par la présente loi, l'administration ordonne la fermeture de la carrière et avec possibilité de réclamer à l'intéressé de payer des indemnités pour les dommages résultant de l'exploitation illicite de la carrière.

Article 49 : En cas de non respect par l'exploitant des mesures requises pour le réaménagement du site de la carrière en fin d'exploitation durant le délai prévu à l'article 45 ci-dessus, l'administration met en demeure l'exploitant d'exécuter lesdites mesures dans un délai qui ne peut excéder six (6) mois.

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai de six (6) mois précité, l'administration fait procéder d'office aux travaux nécessaires par actionnement de la caution bancaire prévue à l'article 23 ci-dessus.

Si le montant de celle-ci ne couvre pas l'ensemble des dépenses de réaménagement, les frais supplémentaires sont supportés par l'exploitant.

Article 50 : L'administration peut, en cas de nécessité, requérir la force publique pour l'apposition de scellés sur une exploitation de carrière qui est maintenue en fonctionnement en infraction soit à une mesure de suspension ou de fermeture, soit en dépit d'un retrait d'autorisation d'exploitation soit à la fin de la validité de ladite autorisation pour quelque cause que ce soit.

Chapitre IX : Du contrôle de l'exploitation des carrières

Article 51 : Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les agents commissionnés à cet effet par l'administration compétente et assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs.

Les agents visés au 1er alinéa ci-dessus ont libre accès aux carrières dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

Article 52 : En cas de constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents mentionnés à l'article 51 ci-dessus établissent des procès-verbaux qui doivent comporter notamment les circonstances de l'infraction, les explications de l'exploitant et les éléments faisant ressortir la matérialité des infractions.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux sont transmis dans un délai de dix (10) jours de la date de leur établissement aux juridictions compétentes. Des copies de ces procès-verbaux sont adressées ou

délivrées aux intéressés dans le même délai.

En cas de flagrant délit, les agents désignés à l'article 51 ci-dessus peuvent suspendre les travaux et en cas de nécessité, requérir la force publique.

Article 53 : L'exploitant est tenu de communiquer tous les renseignements et documents utiles concernant sa carrière aux agents commissionnés par l'administration pour le contrôle de l'exploitation de la carrière.

Article 54 : L'exploitant doit tenir un registre de contrôle dont les conditions de tenue et de gestion sont fixées par l'administration par voie réglementaire.

Chapitre X : Sanctions pénales

Article 55 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

- quiconque exploite une carrière sans l'autorisation d'exploitation requise à l'article 11 de la présente loi ;
- quiconque étend l'exploitation d'une carrière à des terrains ou à une zone en mer non couverts par l'autorisation d'exploitation initiale, sans avoir obtenu une autorisation d'extension d'exploitation ;
- quiconque exploite une carrière à la fin de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation pour quelque cause que ce soit sans avoir obtenu une nouvelle autorisation d'exploitation ;
- quiconque exploite une carrière en violation des dispositions du schéma de gestion des carrières régulièrement approuvé et publié applicable dans la zone de situation de la carrière.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Est en état de récidive, quiconque a commis les faits dans les cinq ans qui suivent une condamnation irrévocable pour l'une des infractions prévues au présent article.

Le tribunal ordonne, le cas échéant, le réaménagement du site de la carrière illégalement exploitée aux frais du condamné.

L'injonction prévue au précédent alinéa peut être assortie d'une astreinte dont le taux est fixé par le tribunal.

Article 56 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque exploite une carrière en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension d'exploitation prise en application des articles 32 (2e alinéa), 36 (2e alinéa), 47 (2e alinéa), 48 et 52 (4e alinéa) de la présente loi.

Article 57 : Est puni de l'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, tout exploitant qui n'aura pas déclaré immédiatement tout accident grave survenu dans la carrière qu'il exploite à l'autorité locale et à l'administration, conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus.

Article 58 : Est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams :

- tout exploitant qui met en exploitation une carrière sans avoir procédé à la mise en place des aménagements du site de ladite carrière permettant sa mise en exercice effective conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus ;

- tout exploitant qui ne respecte pas les distances prévues à l'article 28 ou, le cas échéant, à l'article 29 de la présente loi ;

- tout exploitant qui procède au déboisement et au défrichement des terrains en contravention avec les dispositions de l'article 30 ci-dessus ;

- tout exploitant qui procède au décapage des terrains en contravention avec les dispositions de l'article 31 ci-dessus ;

- tout exploitant qui ne respecte pas les instructions pour parer au danger que lui a prescrit l'administration en cas de péril imminent mettant en danger l'environnement, l'hygiène et la sécurité des ouvriers, du sol ou des habitations conformément aux dispositions de l'article 32 (1^{er}alinéa) ;

- tout exploitant qui ne prend pas les mesures d'interdiction de l'accès à toute zone dangereuse de la carrière, les mesures du contrôle dudit accès et les mesures de signalisation du danger conformément aux dispositions de l'article 34 ci-dessus ;

- tout exploitant qui exploite une carrière en contravention avec les conditions, prescriptions, spécifications ou mesures édictées de façon à parer aux dangers ou inconvénients qui risquent de porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à l'agriculture, à la pêche maritime et à l'aquaculture marine, à la protection de la forêt, de la faune, de la flore, de la biodiversité, des ressources en eaux et de l'environnement et aux sites et monuments historiques :

* en application de l'autorisation d'exploitation octroyée ;

* en application des dispositions du 3^o de l'article 6 ci-dessus ;

* en application des dispositions de l'article 35 ci-dessus ;

* en application de l'article 36 ci-dessus.

- tout exploitant qui ne réaménage pas le site d'une carrière en cours et/ou en fin d'exploitation conformément aux mesures prévues à cet effet par l'autorisation d'exploitation correspondante dans les délais requis.

Dans ce dernier cas, le tribunal ordonne, le cas échéant, le réaménagement du site de la carrière aux frais du condamné.

L'injonction prévue au précédent alinéa peut être assortie d'une astreinte dont le taux est fixé par le tribunal.

Article 59 : Est puni d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams :

- tout cédant et cessionnaire d'une exploitation de carrière qui ne déclarent pas à l'administration la cession de ladite exploitation conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 26 ci-dessus ;

- tout exploitant qui ne dépose pas auprès de l'administration une déclaration de rupture non susceptible de recours de l'acte ou de l'autorisation prévus aux 2e et 3e alinéas de l'article 3 ci-dessus conformément aux dispositions de l'article 41 (1er alinéa) ci-dessus ;
- tout bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation qui met en activité son exploitation sans avoir déposé auprès de l'administration une déclaration de mise en exploitation dès qu'ont été mis en place les aménagements du site de la carrière conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne dépose pas auprès de l'administration une déclaration de fin d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 39 (1er alinéa) ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne dépose pas auprès de l'administration une déclaration d'abandon conformément aux dispositions de l'article 40 (2e alinéa) ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne dépose pas auprès de l'administration une déclaration de non exploitation conformément aux dispositions de l'article 42 (1er alinéa) ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne dépose pas auprès de l'administration une déclaration de fin des travaux de réaménagement du site d'une carrière en fin d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 44 (2e alinéa) ci-dessus.

Article 60 : Est puni d'une amende de 5.000 à 30.000 dirhams :

- tout exploitant qui ne remet pas à l'administration le rapport d'évaluation de l'impact de l'exploitation de sa carrière sur l'environnement dans le délai prévu conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne tient pas le registre de contrôle prévu à l'article 54 ci-dessus dans les conditions fixées par l'administration.

Chapitre XI : Dispositions diverses et transitoires

Article 61 : La présente loi entrera en vigueur à compter de la date d'effet du texte réglementaire pris pour son application qui doit paraître dans un délai maximum d'un an à compter de la date de publication de la présente loi.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront abrogées toutes les dispositions contraires ou relatives au même objet et notamment celles du dahir du 9 jourmada II 1332 (5 mai 1914) réglant l'exploitation des carrières.

Article 62 : Les exploitants des carrières ayant régulièrement fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article premier du dahir du 9 jourmada II 1332 (5 mai 1914) précité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent, dans un délai de six (6) mois à compter de la date visée au 1er alinéa de l'article 61 ci-dessus, déposer une demande d'autorisation conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 63 : En cas de cessation de l'exploitation de la carrière intervenant à l'initiative de l'exploitant ou à l'expiration de ladite exploitation pendant le délai de six (6) mois prévu à l'article 62 ci-dessus, les exploitants des carrières visées à l'article 62 précité seront tenus de

réaménager le site de la carrière affecté par les travaux d'exploitation de façon à parer aux dangers ou inconvénients qui risquent de porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à l'agriculture, à la pêche maritime et à l'aquaculture marine, à la protection de la forêt, de la faune, de la flore, de la biodiversité, des ressources en eau et de l'environnement, aux sites et monuments historiques.

En cas de non respect des conditions, prévues au 1er alinéa ci-dessus, de réaménagement du site de la carrière en fin d'exploitation dans le délai maximum de 6 mois prévu à l'article 49 (1er alinéa), les exploitants précités seront passibles de la sanction prévue à l'article 58 de la présente loi.